

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez Landois et Bigot, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^o Charles-Bechet, quai des Augustins, N° 57, Pichon et Didier, même quai, n° 47; Houvillat et Veniger, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 juillet.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

QUESTION ÉLECTORALE.

L'âge nécessaire pour exercer les droits électoraux, doit-il être accompli à l'époque de la confection des listes, ou seulement à celle de l'élection? (Résolu dans ce dernier sens.)

M. Lanoix, âgé de moins de 30 ans lors de la confection des listes électorales du département du Loiret, n'y avait pas été porté. Mais, l'ordonnance de dissolution de la Chambre des députés étant survenue, M. Lanoix, qui devait atteindre sa trentième année avant le jour fixé pour la réunion des collèges électoraux, réclama son inscription sur le tableau de rectification. Sur le refus de M. le préfet du Loiret, M. Lanoix s'adressa à la Cour royale d'Orléans, qui ordonna l'inscription demandée. Pourvoi en cassation de la part de M. le préfet.

M^e Guillemin a fait observer, au nom de ce fonctionnaire, qu'il s'était borné à expliquer les principes consacrés par la Chambre des députés elle-même, relativement à l'âge de l'éligibilité; qu'il fallait, pour l'administration, une règle constante et uniforme à laquelle elle pût s'attacher en toutes circonstances.

M^e Odilon-Barrot a répondu, pour M. Lanoix, que le précédent invoqué était tout-à-fait inapplicable à l'espèce; que la Chambre des députés ne créait pas les droits de l'élu, qu'elle vérifiait seulement ses pouvoirs, et recherchait si, au moment de l'élection, toutes les conditions requises pour sa validité existaient; qu'il ne fallait pas non plus confondre la question du procès avec celle qui a été agitée, de savoir s'il suffisait que la possession annuelle invoquée par un électeur dût être acquise au moment de la réunion des collèges électoraux, pour que cet électeur pût s'y faire admettre; qu'en effet, relativement à la possession annuelle, on peut craindre que l'électeur, une fois inscrit, n'aliène l'immeuble d'où il tire son droit, avant que l'année de possession ne soit révolue; mais qu'il n'y a aucune fraude à redouter de la part de celui que le défaut d'âge a seul empêché d'inscrire sur les listes primitives, puisqu'il n'est pas en son pouvoir d'atteindre ou de ne pas atteindre l'âge fixé par la loi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier :

Attendu que la Cour royale d'Orléans, en décidant par l'arrêt attaqué que le sieur Lanoix, qui devait atteindre sa trentième année avant l'époque fixée par l'ordonnance de convocation des collèges électoraux, avait le droit de se faire inscrire sur le tableau de rectification, loin de violer aucune disposition des lois qui régissent la matière, en a fait au contraire une juste application;

Rejette le pourvoi.

TRIBUNAL D'ALENÇON (Orne).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLLAS. — Audience du 20 juillet.

Nouvel incident relatif à la prestation de serment des juges-suppléans du Tribunal de commerce d'Alençon.

L'ordonnance royale du 14 mars dernier, qui nommait MM. le baron Mercier, Clerambault et Prudhomme, même temps MM. Prosper Dupont et Hippolyte Dugas juges-suppléans au même Tribunal. Lorsque, le 5 mai, les nouveaux juges se présentèrent devant le Tribunal civil et y prêtèrent le serment, qui leur fut demandé, et qui depuis est devenu le sujet d'une question si grave en droit public, MM. Dupont et Dugas, juges-suppléans, étaient absens. Depuis, ils ont adressé à M. le président du Tribunal civil une lettre par laquelle ils lui ont demandé de leur indiquer l'audience à laquelle ils devraient se présenter pour prêter, en leur qualité de juges-suppléans, le serment voulu par la loi. M. le président s'empressa de leur répondre que le Tribunal était prêt à recevoir d'eux, à quelque audience que ce fût, le serment exigé par l'ordonnance du 5 mars 1815.

MM. Dupont et Dugas se sont présentés à l'audience du 20 juillet; ils sont introduits et prennent place en face du Tribunal, sur des sièges qui leur sont réservés.

Le greffier, d'après l'ordre de M. le président, donne lecture de l'ordonnance de nomination. Cette lecture achevée, M. le président dit au greffier : *Donnez également lecture de cet arrêt.* (Mouvement d'intérêt et d'at-

Le greffier lit l'arrêt de la Cour royale de Caen du 19

mai dernier, qui impute et annule le serment prêté par MM. Mercier, Clerambault et Prudhomme, et qui leur ordonne la prestation d'un nouveau serment.

M. Dangerville, substitut, se lève ensuite et requiert qu'il plaise au Tribunal recevoir le serment de MM. Dupont et Dugas dans les termes de l'ordonnance du 5 mars 1815, indiqués par l'arrêt de la Cour royale de Caen du 19 mai dernier. M. le président invite MM. Dupont et Dugas à s'expliquer sur le point de savoir s'ils entendent prêter ce serment dans les termes qu'il est requis, parce qu'en cas de refus procès-verbal en sera tout de suite dressé.

M. Dupont : Je demande qu'avant tout lecture nous soit donnée de la formule du serment.

M. le président lit cette formule.

M. Dupont, debout et étendant la main droite : Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

M. Dugas : Je le jure ainsi.

M. le président : Le Tribunal ne peut recevoir un pareil serment.

M. Dupont : Nous demandons acte du serment que nous venons de prêter.

M. le président donne alors lecture d'un procès-verbal qui semble rédigé à l'avance, et dont on a retenu les passages suivans :

« Chacun de mesdits sieurs Dupont et Dugas s'étant refusé à prêter serment d'après cette formule (celle de 1815), et ayant prétendu n'être assujetti à prêter que le serment ordinaire ainsi conçu : *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume;* »
 Le Tribunal, agissant par délégation de la Cour, a donné acte à M. le procureur du Roi du refus persévérant qu'ont fait MM. Dupont et Dugas, de prêter le serment suivant la formule prescrite par l'ordonnance royale du 5 mars 1815, après quoi MM. Dupont et Dugas se sont retirés. »

On peut s'étonner de ce que le Tribunal, en accordant à M. le procureur du Roi acte du prétendu refus de serment de la part de MM. Dupont et Dugas, n'ait pas cru devoir déférer à la demande de ces messieurs, qui, de leur côté, avaient expressément sollicité acte du serment par eux prononcé. On s'étonnera encore plus de ce que le Tribunal ait jugé convenable de qualifier de *refus persévérant* la conduite que venait de tenir MM. Dupont et Dugas, et dans laquelle il était difficile de remarquer un caractère d'obstination.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davilliers.)

Audience du 22 juillet.

Lorsque l'accepteur d'une lettre de change indique pour lieu de paiement la place même d'où la traite est tirée, cette circonstance fait-elle perdre au titre le caractère de lettre de change? (Rés. nég.)

A la date du 5 septembre 1829, M. Eben Stuart tira de Paris, sur M. Dehon, son beau-père, colonel du génie, domicilié à Ablon, une lettre de change de 15,600 f., payable le 5 mai 1830. Le tiré donna son acceptation, mais en stipulant qu'il paierait à Paris, c'est-à-dire dans le lieu même d'où la lettre était tirée.

M^e Gibert, agréé de M. Dehon, a demandé le renvoi, en soutenant que le titre avait perdu par l'acceptation le caractère de lettre de change, parce qu'en définitive il se trouvait qu'il n'y avait pas réellement opération de change ou remise de place en place. Le défendeur a invoqué, en faveur de son système, l'autorité de MM. Locré et Emile Vincens.

M^e Girard, agréé de M. Bristow, a prétendu que l'acceptation n'était pas de l'essence de la lettre de change; que dès-lors il était tout-à-fait indifférent que l'accepteur ne voulût payer que dans le lieu même d'où la traite avait été tirée; qu'il suffisait, pour la perfection du contrat de change, que la lettre fût tirée originairement d'un lieu sur un autre et qu'il y eût remise de place en place, entre le tireur et le preneur, et que ces deux circonstances se rencontraient dans l'espèce, puisque la lettre de change du 5 septembre était tirée de Paris sur Ablon.

Le Tribunal :

Attendu que la lettre dont s'agit est tirée de Paris sur Ablon; qu'elle est parfaite, puisque le contrat de change s'est opéré par la remise au bénéficiaire d'un titre payable dans un autre lieu que celui d'où il était tiré; que, s'il a plu au bénéficiaire de laisser l'accepteur en indiquer le paiement dans une autre ville que celle indiquée, il ne s'ensuit pas que cette convention, étrangère au tireur, fasse perdre au titre le caractère de lettre de change;

Par ces motifs, déboute du renvoi, et, au fond, vu le refus de Dehon de plaider, donne défaut contre lui.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS. (Caen.)

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Barbe Lelongpré.)

Audience du 19 juillet.

Une fille de 20 ans accusée d'incendie. — Condamnation à mort.

Le 29 avril dernier, vers dix heures du matin, plusieurs personnes qui se trouvaient dans la rue Chaussée-à-Vère, s'aperçurent qu'une épaisse fumée sortait par les soupiraux de la cave du sieur Lamare. On pénétra dans la cour, où aboutit l'entrée de cette cave. La nommée Désirée Amand, dite Bazin, servante chez le sieur Lamare, en tenant la porte fermée et criait au feu! Entré dans la cave, on s'aperçut que le feu avait été mis dans l'intérieur d'un fagot qui se trouvait là avec plusieurs autres. Si la flamme se fût développée davantage, elle eût attaqué infailliblement les soliveaux, élevés d'environ six pieds au-dessus du sol et eût pu consumer tout un quartier de la ville, presque entièrement construite en bois. La fille Amand et plusieurs autres personnes jetèrent de l'eau en abondance, et l'incendie fut arrêté dès son principe.

Les soupçons se portèrent dès les premiers momens sur Désirée, qui seule avait la clef de la cave, qui seule et peu de momens auparavant y était descendue deux fois, s'il faut l'en croire, et une fois seulement s'il faut ajouter foi aux témoignages de ses maîtres. La demoiselle Lamare, la pressant d'aller lui chercher du cidre, Désirée différa tant qu'elle pût de s'acquitter de cette commission; elle obéit enfin, et ce fut alors qu'on s'aperçut de la présence du feu dans la cave. Il n'était pas impossible de lancer un charbon sur le fagot en passant le bras par un jour laissé au-dessus de la porte; mais on ne pouvait, sans s'introduire dans l'appartement, déposer le feu au centre des fagots : d'ailleurs il fallait, pour y parvenir, savoir où ils étaient placés, et depuis long-temps Désirée seule en trait dans la cave. On ne peut présumer, d'ailleurs, qu'un incendiaire étranger ait pénétré en plein jour dans une allée dont les deux extrémités sont exposées à tous les regards. La fille Amand prétend avoir trouvé dans les fagots un papier qui paraissait avoir servi à envelopper un artifice; mais, quoique le feu eût été éteint à l'instant, elle n'a pu montrer à personne les débris de ce prétendu papier, et les témoins qui entrèrent les premiers dans la cave soutiennent n'avoir rien vu de semblable.

L'accusée s'est renfermée dans un système complet de dénégation. Elle ne jouit pas, au reste, d'une bonne réputation, soit sous le rapport des mœurs, soit sous celui de la probité: déjà elle a subi six mois d'emprisonnement pour vol. On n'a obtenu aucun renseignement sur ceux qui l'auraient engagée à commettre le crime.

Les jurés ont répondu affirmativement à la majorité de 7 contre 5, et, la Cour s'étant réunie à la majorité, la peine de mort a été prononcée contre la fille Amand qui, en entendant la condamnation, a protesté de son innocence.

Audience du 20 juillet.

Autre accusation d'incendie contre une fille de 19 ans. — Evanouissement et terreurs de l'accusée. — Supplications inutiles pour obtenir des révélations. — Mystère encore impenétrable.

Depuis plusieurs jours, on annonçait que les débats de cette cause provoqueraient nécessairement des révélations. L'accusée avait avoué son crime, mais en ajoutant qu'elle avait été excitée à le commettre par des individus qui lui avaient donné de l'argent. On avait même prétendu que, si dans les premiers momens, elle n'avait pas désigné ceux qui l'avaient embauchée, c'était parce qu'elle en avait été empêchée par un sentiment religieux, ou par une promesse jurée solennellement.

Ces bruits avaient contribué à augmenter le nombre des auditeurs parmi lesquels on remarquait, dans des places réservées, des dames et des magistrats.

L'accusée est introduite, et aussitôt elle devient l'objet de la plus vive curiosité; on observe avidement ses traits, sa physionomie; tout chez cette jeune fille annonce la douceur et la mélancolie; elle est plongée dans un profond abattement.

Voici l'acte d'accusation :

« La veuve Foucault Dumesnil, âgée de plus de 80 ans, est locataire à Falaise d'une maison située rue d'Acqueville, appartenant à un sieur Maron, et assurée par la compagnie d'assurances mutuelles. Ses plus proches voisins sont les époux Lavache. Il existe dans la cave servant de hûcher une porte de

communication entre les deux habitations qui sont contiguës. Cette porte est fixée par de fortes barres de bois, et ne sert jamais de passage. Le 26 mai dernier, vers quatre heures après-midi, la femme Lavache s'aperçut que ses appartemens se remplissaient de fumée. Elle fit inutilement des recherches dans toute la maison; elle ne trouva de feu dans aucune cheminée; elle s'empressa d'avertir M^{me} Foucaud Dumesnil. Celle-ci donna l'ordre à Joséphine Bailleul, sa servante, d'examiner d'où pouvait provenir la fumée, voir dans le bûcher, lui dit-elle; Joséphine sort et revient à l'instant. Sa maîtresse l'interroge vivement sur ce qu'elle a vu: *Eh bien! s'écrie-t-elle, le feu est-il dans le bûcher?* Oui, répond froidement la servante. Des voisins sont avertis; on pénètre dans la cave; on reconnaît que le feu a été mis à une botte de paille placée contre un tas de bûches. La paille était consumée. La flamme avait déjà allumé l'extrémité des bûches et même des soliveaux auxquels elles touchaient. Il parut évident que, sans les prompts secours qui furent apportés à l'instant même, la maison et celles qui l'avoisinaient auraient été complètement incendiées; on constata avec le plus grand soin que la porte d'entrée était la seule issue par laquelle l'incendiaire avait pu s'introduire. Pour y arriver il avait fallu passer en face de la porte vitrée d'un appartement au rez-de-chaussée, occupé par la dame Dumesnil. Il fut même prouvé que le coupable avait nécessairement dû traverser la maison pour arriver au lieu du crime.

M^{me} Dumesnil n'avait alors chez elle que Joséphine Bailleul. Les plus graves soupçons durent s'élever contre cette fille. Elle fut interrogée. Une pièce de 5 fr. avait été vue dans ses mains au moment de son arrestation. Elle prétendit que le fait était faux: des témoins la démentirent. Pressée de déclarer d'où lui provenait cet argent, elle convint que deux hommes bien mis, qu'elle ne connaissait pas, lui avaient le jour même donné dans la rue une somme de 10 fr., en l'engageant à mettre le feu à la maison de sa maîtresse. Ils l'avaient menacée, ajouta-t-elle, si elle n'exécutait pas leurs ordres, de *l'en punir en lui donnant la mort*. Elle finit par indiquer le lieu où elle avait caché la pièce de 5 fr. que l'on cherchait: elle fut en effet retrouvée; elle présenta en outre ce qui lui restait de la deuxième pièce, qu'elle avait changée le matin en faisant quelques emplettes. Elle réitéra le lendemain et plus tard les mêmes aveux; elle changea ensuite de système: elle prétendit qu'elle avait commis un vol au préjudice de sa maîtresse; qu'elle avait caché une pièce de 5 fr. dans la cave, et que ce fut en cherchant cet argent qu'elle mit le feu par inadvertance à la botte de paille dont elle s'était approchée de trop près. Elle ne voulait pas, disait-elle, avouer d'abord la vérité, le vol lui paraissant un crime plus honteux que l'incendie.

On ne tarda pas à découvrir qu'elle avait fait des dépenses montant à plus de 20 fr.; elle ne put expliquer d'où provenait l'argent qui lui avait servi à les payer. Pressée par de nouveaux interrogatoires, elle est revenue à sa première version, elle prétend seulement avoir reçu 40 fr. au lieu de 10. Mais: comme elle avait fait des paiemens avant le jour du crime, elle est forcée d'avouer qu'elle avait reçu l'argent plus de huit jours auparavant. Tout porte à croire qu'elle connaît les coupables qui l'ont conseillée; mais elle garde sur leur compte le silence le plus absolu.

Lors de son premier interrogatoire, elle fut saisie d'une crise nerveuse; alors elle prononça clairement ces mots: *Vas, ne crains rien*. On n'a pu apprendre, au surplus, que cette fille eût des relations intimes avec qui que ce soit; elle passait pour avoir de bonnes mœurs, et menait une conduite régulière.

Les débats étaient à peine commencés, que la fille Bailleul s'est évanouie; la Cour ordonne qu'on la transporte dans un appartement; son avocat l'y accompagne, et là une scène attendrissante succède à l'évanouissement de cette malheureuse. On la conjure de parler; M. le président, qui est appelé, joint ses instances à celles du défenseur; on la supplie de s'expliquer; vains efforts! Elle se tait, et sa résolution est inébranlable.

Après plus d'une heure d'interruption, l'audience est reprise; l'accusée verse des larmes; mais elle persiste dans son silence. Un de ses oncles, curé d'une paroisse voisine, lui a fait remettre une lettre où il la conjure, au nom de la religion, au nom de l'honneur de sa famille, de nommer ceux qui l'ont entraînée au crime. Elle est restée inflexible à ces prières.

Un autre de ses oncles, vieillard blanchi dans les travaux agricoles, honnête homme et justement estimé, lui adresse une allocution touchante; il se prosterne à ses pieds, et lui promet qu'elle obtiendra sa grâce si elle veut faire des révélations; il invoque tour à tour les noms de son vieux père près d'expirer de désespoir, ceux des frères et sœurs de l'accusée, qui sont au nombre de neuf ou dix, et dont l'existence sera flétrie, empoisonnée à jamais, si elle persiste à vouloir mourir sur l'échafaud.... Tout est inutile....; elle ne répond que par des sanglots.

Son avocat ne prend la parole que pour tenter un dernier effort auprès d'elle: tout l'auditoire est ému; des larmes coulent de tous les yeux. L'accusée, comme saisie d'un mouvement nerveux, porte la main sur l'épaule de son défenseur, et annonce qu'elle veut lui parler; il se penche aussitôt vers elle.... L'attention redouble; que va-t-elle lui dire?... *Ah! Monsieur*, dit-elle, *laissez-moi condamner!*

La condamnation à mort est prononcée contre Joséphine Bailleul, et elle ne change rien à sa détermination.

Quel ascendant surnaturel a pu faire naître, dans l'âme d'une fille de 19 ans, l'irrévocable résolution de se dévouer à la mort et à l'infamie, plutôt que de dénoncer les instigateurs du crime? Quel genre de fanatisme a pu, jusqu'à ce point, aveugler cette malheureuse, et lui persuader qu'elle commettrait un nouveau crime si elle faisait des révélations?... Puisse la vérité sortir enfin de ce mystérieux abîme!....

COUR D'ASSISES DU DOUBS. (Besançon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. POURTIER DE CHAUCENNE.

Tentative d'assassinat avec préméditation chez deux vieillards endormis, et tentative de vol avec les cinq circonstances aggravantes.

Des trois accusés qui paraissent sur les bancs, le premier seul, quoique jeune encore, a tous les traits du crime empreints sur la physionomie; son œil est enfoncé,

et la férocité se décèle dans son regard; sa bouche est saillante, et l'angle facial extrêmement aigu; ses cheveux peu épais sont d'un blanc rouge; sa taille est courte, et il boite un peu. Le second compte à peine 20 ans; sa physionomie, timide et simple, forme un contraste frappant avec celle de son co-accusé, et chacun se demande comment, à cet âge, et avec une figure aussi douce, on peut se trouver sous le poids d'une accusation aussi grave? Enfin le troisième a l'air presque inanimé, et montre une indifférence complète pendant tous les débats, qui ont révélé les faits suivans:

Dans le courant du mois de mars dernier, Jacques Fromont, le premier des accusés, homme profondément corrompu, avait formé le projet de voler à main armée, pendant la nuit, les époux Megnin, l'un et l'autre très-âgés, vivant seuls, et qui passaient dans le public pour avoir de la fortune; mais il lui fallait quelques complices pour l'aider dans son affreux projet. Il s'adressa d'abord à l'un de ses oncles, qui ne voulut point l'écouter; et, sans se décourager, il se rendit auprès du fils de ce dernier, David Fromont, qu'il supposa plus facile à séduire et plus propre à servir son projet. Celui-ci, qui travaillait dans une fabrique comme ouvrier tisserand, refusa d'abord, et ne céda qu'aux sollicitations les plus pressantes. Fromont avait aussi fait entrer dans son complot un nommé Mongin, son beau-frère.

Dans la soirée du 19 mars, ces trois individus sortent ensemble du village de Descendants pour aller d'abord dans la forêt voisine du village d'Allondans, où demeuraient les époux Megnin; et là, près d'un grand chêne, ils s'arrêtèrent pour attendre l'heure propice à l'exécution de leur crime; et pour méditer sur la manière de le commettre. On allume les pipes, on boit plusieurs rasades pour se donner du courage; puis Jacques Fromont, après avoir distribué les rôles, tire d'un buisson une hache qu'il y avait placée, et la remet entre les mains de David, qui doit s'en servir le premier. A l'aspect de cette arme meurtrière, l'hésitation de ses deux complices redouble; mais il sait les rassurer, et il les entraîne vers le village d'Allondans. Devant la maison des époux Megnin, les craintes des deux complices renaissent encore: *Frère, nous allons faire un rude coup!* dit Mongin; cependant Jacques Fromont brise un carreau, ouvre la fenêtre et s'élance le premier dans la chambre; il est suivi de son cousin, et le beau-frère, resté dehors, s'enfuit, même avant de connaître le résultat de cette criminelle entreprise.

Entré dans la première chambre, David veut reculer et imiter Mongin; mais Jacques s'y oppose. *Que crains-tu? lui dit-il; des remords? il n'y a que le faible qui s'en laisse attendrir. Dieu? il n'existe pas, autrement il empêcherait tout le mal qui arrive sur la terre. Serait-ce du diable que tu as peur? il n'existe, lui, que dans la cervelle des vieilles femmes et des enfans. Moi, je ne redoute que la justice des hommes; mais le silence et les ténèbres qui nous environnent nous garantissent bien de ses recherches.* Vaincu par cette affreuse exhortation, David pénètre avec Jacques dans la seconde chambre, où il trouve devant lui le vieillard en chemise, qui était sorti de son lit au bruit qu'il venait d'entendre, et qui crie: *Qui va là?* Pour réponse, David le frappe sur la tête de la hache qu'il tenait; mais les forces lui manquent lorsqu'il lui porte le coup, et le tranchant, amorti par un épais bonnet de laine qu'avait sur sa tête l'infortuné vieillard, glisse et ne fait près de l'œil qu'une blessure peu grave. Alors Jacques, plus affermi dans le crime, reprend la hache et cherche à en frapper à plusieurs reprises sa victime qui se débat, esquive les coups, et crie de toutes ses forces: *A l'assassin!* La femme, restée dans son lit, et mourante de peur, sent quel'un qui cherche à l'étrangler; mais un énorme mouchoir dont elle a entouré son cou lui sert de préservatif, comme le bonnet de laine à son mari. Heureusement la voix d'un voisin se fait entendre: *Courage! mes amis, s'écrie-t-il; courage! je suis à vous!* Il arrive en effet, une chandelle à la main; mais les assassins avaient déjà pris la fuite, et il ne trouve que le vieillard couvert de sang et étendu au milieu de la chambre; la femme était sans mouvement sur son lit; on apercevait à terre la hache et un bonnet de poil de renard, et on découvrit, en dehors de la maison et près de la fenêtre qui avait été ouverte, une paire de sabots.

Des recherches sont bientôt faites pour savoir à qui appartiennent le bonnet et les sabots; on les présente à deux cents personnes des communes environnantes; nul ne peut donner de renseignements, et ce n'est que par l'effet du hasard qu'on découvre que le bonnet de poil de renard avait autrefois été porté par un garde forestier, mort depuis long-temps; ses héritiers, interrogés, disent qu'il a été donné à un nommé Mongin, père du village, également mort, et les héritiers de celui-ci font connaître qu'il avait été remis à Jacques Fromont. Dès lors les indices de culpabilité se corroborent, et on apprend tout de la bouche même de la mère de David Fromont. On interroge séparément ses co-accusés sur la manière dont ils ont passé la nuit du 17 au 18 mars; ils s'accordent à dire qu'ils sont allés pêcher aux grenouilles; mais ils font chacun des versions différentes sur le nombre des grenouilles prises, sur la manière dont elles furent accommodées, sur le lieu et l'heure où elles ont été mangées, et enfin ils se trouvent forcés de convenir eux-mêmes de leur présence chez les époux Megnin pendant la nuit où le crime fut commis; seulement ils prétendent que leur but n'était ni de voler ni d'assassiner, mais d'aller emprunter de l'argent dont ils avaient besoin. Quand on leur demande pourquoi ils ont voulu faire cet emprunt à minuit, pendant le sommeil des époux Megnin, ils répondent que leur projet était d'entrer chez eux en amis et de les réveiller; pourquoi ils avaient une hache? pour aller au bois le lendemain; pourquoi ils passaient par la fenêtre? pour ne pas donner la peine aux deux vieillards de se lever afin de leur ouvrir la porte; pourquoi ils ont pris la précaution de laisser leurs sabots à la fenêtre en dehors? pour ne pas

salir le plancher. Enfin on leur demande pourquoi ils ont frappé, de prime abord, ce qui n'annonçait pas qu'ils entraient en amis? ils répondent que c'était pour se défendre contre le vieux Megnin qui avait crié *au voleur!*

Tel est le système de défense qu'ils ont suivi devant la Cour d'assises. Leur avocat, nommé d'office, dans l'impossibilité de soutenir ces moyens, s'en est rapporté à la sagesse du jury, en ce qui concernait Jacques Fromont. Il a cherché à écarter la préméditation sur la tentative d'assassinat, et une circonstance aggravante sur la tentative de vol, en ce qui concernait David, et a demandé le renvoi de Mongin. Il a reconnu que celui-ci avait cédé d'abord aux instigations de Jacques et avait fait des démarches pour exécuter le crime; mais il a soutenu que, tant retiré volontairement avant que ce crime fut consommé, l'art. 2 du Code pénal n'était plus applicable, parce que le législateur n'avait pas voulu punir la seule pensée du crime.

M. de Bonnechose, avocat-général, a soutenu l'accusation avec une énergique éloquence; clarté, vérité, exécution: telles sont les principales qualités qui distinguent cet organe du ministère public.

Le jury a déclaré Mongin non coupable; il a répondu affirmativement sur toutes les questions relatives à Jacques Fromont, et a écarté la préméditation d'assassinat en ce qui concernait David. Mais restait toujours la tentative de vol avec les cinq circonstances aggravantes, dont aucune ne pouvait être rôtée. En conséquence, la Cour a condamné les deux accusés à la peine de mort. Jacques a entendu prononcer l'arrêt sans émotion; David a versé quelques larmes. MM. les jurés se sont réunis pour demander au roi la commutation de peine en faveur de ce dernier.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audiences des 1^{er} et 22 juillet.

La Revue de Paris contre le Pirate.

MM. Véron et Ménil, gérans de la *Revue de Paris*, ont porté plainte en contrefaçon contre M. Petetin, gérant du *Pirate*, qui a textuellement extrait de la *Revue de Paris* et publié dans son journal plusieurs articles, savoir: deux charmantes nouvelles de M. Mérimée, le *Fusil enchanté* et *Fédérico*; les portraits de *La Fontaine* et *Boileau*, dus au pinceau romantique de M. de Sainte-Beuve; les curieux *Mémoires sur Talma*, dictés par son jardinier; le *Conclave*, tracé par le génie poétique de M. Casimir Delavigne, et quelques productions de la plume spirituelle de M. J. Janin.

M^e Dupont, avocat du plaignant, se borne à rappeler les principes qu'il a déjà développés dans la cause de la *Gazette littéraire* contre le même journal mis aujourd'hui en prévention, et il ne doute pas que le Tribunal ne persiste dans sa jurisprudence.

« Messieurs, dit l'avocat en terminant, qu'il me soit permis d'être auprès de vous l'interprète de la reconnaissance que vous doivent les écrivains qui se livrent à la littérature périodique. Vous avez consacré leurs droits au nom de la loi qui les protège; désormais ils pourront se livrer aux travaux de l'esprit sans craindre de se voir voir le prix de leurs peines et de leurs méditations par des espèces de Bédouins littéraires. Ils vous doivent encore de la reconnaissance pour avoir réhabilité la littérature politique: désormais elle ne présentera plus le déshonorant spectacle d'une *piraterie* sans pudeur.

« Enfin, Messieurs, votre décision influera heureusement sur la morale publique; elle rectifiera les idées de ces hommes qui ne regardent pas un vol littéraire comme une action déshonnête; elle leur apprendra que les œuvres de l'esprit sont des propriétés aussi inviolables et aussi sacrées que l'argent ou le calicot. Et pour ceux qui seraient rebelles aux instructions morales de votre jugement, je leur dirai avec un critique célèbre, Lamotte-Levayer: « Prendre des anciens et faire son profit de ce qu'ils ont écrit, c'est comme pirater au-delà de la ligne; mais voler ceux de son siècle en s'appropriant leurs pensées et leurs productions, c'est tirer la laine au coin des rues, c'est voler les manteaux sur le Pont-Neuf. »

M^e Arragon, défenseur du *Pirate*, rappelle en peu de mots les motifs des deux procès intentés par la *Gazette littéraire* et la *Revue de Paris*, qui veulent détruire la concurrence de tous les journaux dont l'existence est en quelque chose à celle du *Pirate*. « On a vu avec peine, dit-il, la *Revue de Paris* prendre part à ces hostilités littéraires. Le mérite vraiment remarquable de ce journal devait répugner à se servir de semblables moyens, et ne pas attendre d'une poursuite judiciaire le succès qui lui est certainement réservé. Je ne puis croire que les auteurs distingués, qui s'enrichissent de leurs articles, puissent approuver une semblable démarche. MM. Sainte-Beuve, Mérimée, Janin, M. Hugo, comme M. Casimir Delavigne, ne voudraient point paraître avoir recours à un procès pour soutenir la vogue de leurs écrits. Cela ne serait ni élastique ni romantique par doute; à moins qu'on n'essayât de l'expliquer par un jeu de nos bienséances, et choquant nos mœurs et nos usages, voudrait qu'un procès ne manquât pas à une grotesque originalité.... Mais le bon goût de la *Revue de Paris* est plus modéré dans sa teinte de romantisme. » M^e Arragon, qui déjà avait plaidé dans la première affaire, prise dans la loi de 95, dans le décret du 5 février 1840, dans celui du 14 octobre 1841, dans la loi du 9 juin 1849, dans l'ordonnance du 1^{er} mai 1852, dans celle du 27 mars 1858, un nouveau système de défense, d'où il prétend faire résulter la preuve que le législateur n'a point voulu comprendre les feuilles périodiques dans le privilège établi en faveur des auteurs. Arrivant à l'examen du fait, il soutient que les emprunts

Pirate ne sont pas assez considérables pour constituer un délit de contrefaçon. Conformément aux conclusions de M. de Charencey, qui a trouvé dans les circonstances particulières du procès le délit de contrefaçon, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

Attendu que Véron et Méric, propriétaires de la Revue de Paris, justifient suffisamment de leur droit de propriété aux différents articles publiés dans ce recueil, et notamment à celui intitulé *Fédérigo* ; Qu'il est également constant que Petetin, gérant du journal le Pirate, a inséré dans plusieurs de ses feuilles, et dans le but d'en tirer un profit, tout ou partie des articles déjà publiés dans la Revue de Paris, et qu'ainsi il s'est rendu coupable du délit prévu par les art. 425 et 427 du Code pénal ; Le Tribunal, faisant à Petetin application desdits articles, le condamne en 100 fr. d'amende et aux dépens, pour tous dommages et intérêts.

TROUBLES DE MONTAUBAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Montauban, 18 juillet.

Commencement d'instruction sur les scènes du 24 juin. — Nouveaux détails et observations.

Le silence gardé par l'autorité nous avait fait craindre d'abord d'être plus mal traités qu'un pays conquis ; car, au moment où notre armée victorieuse promettait de faire respecter dans les plages africaines la personne et les propriétés des vaincus, on semblait frapper notre cité d'un déni de justice, dont les conséquences étaient des plus graves... Il paraît cependant qu'il n'en sera pas ainsi ; un long retard avait pu faire concevoir quelques craintes ; mais la justice, ce premier besoin des peuples et des rois, a surmonté les plus vives répugnances, et la honte et les remords n'ont pas dû suffire pour soustraire les coupables à ses inévitables arrêts. M. le procureur du Roi a reçu ordre de poursuivre ; un juge-commissaire est nommé, et plusieurs témoins ont été entendus. Voici de nouveaux détails et quelques observations sur cette affaire, et surtout sur la manière qu'on paraît avoir adoptée pour la poursuivre.

Dès que les scènes du 24 juin furent connues, elles excitèrent un sentiment général d'indignation ; il n'y eut que quelques journaux qui, affectant d'y prendre part, insinuèrent que ces excès avaient été occasionnés par les menées des constitutionnels et par les fraudes électorales. Ce bon peuple, dirent-ils, a été indigné qu'on lui imposât un député qui n'était pas son représentant véritable. Enfin, ils ne craignirent pas de prétendre que les bons royalistes avaient rempli un devoir.

Deux conditions étaient nécessaires pour colorer cette infamie. Il fallait d'abord en faire un mouvement populaire. On supposa donc que plus de 6000 individus avaient pris part à l'événement du 24, et on en concluait que personne n'avait préparé ce mouvement, qu'aucune somme d'argent n'avait été distribuée, que l'indignation publique avait tout produit. D'un autre côté, il était nécessaire de justifier la cause première de cette indignation, et il était urgent de dénoncer des manœuvres électorales ; dans ce but, on fit plus tard une protestation signée par quatre-vingts fonctionnaires, parens ou amis du candidat déchu, et l'on dénonça à la France entière l'élection dans laquelle la conduite des constitutionnels avait été aussi blâmable que celle de leurs adversaires l'était peu. Enfin il fallait dresser des procès-verbaux ; la chose était facile, et il n'était pas difficile non plus de les appuyer du témoignage de deux individus.

La chose ainsi convenue, les coupables se promirent l'impunité. Poursuivez, disaient-ils, et l'on vous poursuivra en même temps. Confians sur la protection qu'à tort ou à raison ils espèrent trouver, ils n'ont pas paru s'émouvoir beaucoup de l'ordre donné de poursuivre.

Quoi qu'il en soit, une procédure aussitôt commencée, et voici dans quel sens. D'un côté, sans avoir égard à la plainte directe portée par M^{me} de Preissac, sans doute sur le motif énoncé par M. le procureur du Roi, dans une lettre en réponse du 26 juin, que les faits dont cette dame se plaignait n'étaient pas conformes aux rapports de la police, que ce magistrat déclarait avoir en main, on poursuit seulement pour faits de troubles opposés à la tranquillité publique. D'un autre côté, on a dressé trois procès-verbaux contre trois avocats, pour de prétendues manœuvres électorales, et l'instruction se poursuit sur cette affaire en même temps que sur la première. Mais le parti qui a ainsi voulu égarer les investigations de la justice et faire une espèce de compensation, ne parviendra pas à son but. La magistrature connaît trop ses devoirs pour ne pas donner aux poursuites des bases plus larges et plus vraies ; l'enquête a lieu, et les dépositions des témoins déjoueront des projets hypocrites.

Des troubles opposés à la tranquillité publique n'ont pas de rapport avec les causes graves et caractérisées dont se plaint M^{me} de Preissac, et qui consistent en une tentative d'assassinat et tout au moins en un attroupement à main armée pour détruire ou piller un édifice, etc. Aussi, espère-t-on que l'instruction actuelle ne concerne pas M. de Preissac. On remarque, en effet, que, dans l'assignation à témoins, il n'est pas dit un mot du jour où le délit aurait été commis, et des circonstances dont il aurait été précédé ou accompagné ; on n'y trouve aucune autre indication qui puisse faire présumer quel est le crime dont on poursuit la répression.

Disons-le donc (puisque telle est notre conviction), poursuivre la répression de faits de troubles opposés à la tranquillité publique, c'est s'exposer à ne pas marcher à la vérité et au but qu'on doit se proposer. La généralité des expressions dont on s'est servi ne s'applique à aucun crime ni délit, par cela même qu'elles peuvent s'appliquer à tous. Mais encore une fois, je le répète, confions-nous aux magistrats qui seront les juges de cette affaire.

Avant le commencement de l'instruction, des hommes

sages, témoins des événements du 24 juin, frappés d'ailleurs de la position pénible dans laquelle se trouveraient certains magistrats, convaincus de tout ce qui serait fait pour empêcher le procès ou tout au moins pour ne le permettre que comme une pure satisfaction envers l'opinion publique, avaient cru que l'on solliciterait un renvoi devant une autre Cour royale ; on n'ignorait pas que le crime du 24 avait ranimé bien des haines, compromis bien des personnes, et on pensait que c'était bien le cas où il pouvait exister des motifs de suspicion légitime. A Dieu ne plaise que je veuille ici mettre en doute l'indépendance et l'équité de nos magistrats ! Mais nous devons respecter la position cruelle dans laquelle ils peuvent se trouver, et il n'est pas à Montauban un seul homme de bonne foi qui n'apprecie cette position, qui ne connaisse des circonstances de nature à la rendre des plus embarrassantes, et à paralyser les meilleures intentions. Ajoutons que la ville est divisée, et que l'on doit éviter tout ce qui peut entretenir cette division.

Qu'on soit bien convaincu que les Montalbanais paisibles réclament une prompte et entière justice ; ils veulent que toutes les manœuvres et les crimes soient mis au grand jour, et que la France entière connaisse la conduite de ces hommes dont on n'a pas craint de dire qu'ils avaient accompli un devoir. Si les misérables qui semblent sans cesse menacer notre tranquillité restaient impunis, nous n'aurions plus qu'à dire avec le poète latin :

Vivendum est illic, ubi nulla incendia, nulli Nocte metus....

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale d'Amiens, présidée par M. Demonchy, s'est occupée, dans son audience du 21 juillet, de l'appel interjeté par le gérant responsable de la *Sentinelles picarde*, sur deux fins de non-recevoir rejetées en 1^{re} instance, l'une tendant à l'annulation de l'assignation, et l'autre à faire admettre la preuve testimoniale. M^e Cretton, avocat de l'appelant, a soutenu qu'étant poursuivi à la fois pour les délits prévus par les art. 5, 6 et 10 de la loi du 25 mars 1822, et non pas simplement pour le fait d'injure et de diffamation, il n'y avait pas lieu à faire l'application de l'art. 18 de cette même loi, qui s'oppose à l'admission de cette preuve. Ces moyens ont été combattus par M. Bosquillon de Fontenay, premier avocat-général, et la Cour a confirmé le jugement de 1^{re} instance. Ainsi ce procès va se représenter devant le Tribunal correctionnel d'Amiens sur le fond.

— Un propriétaire de la ville d'Épernay vient de porter une plainte en adultère contre son épouse. Il l'a fait citer à l'audience correctionnelle du 24 juillet, ainsi que M. le baron Molitor, sous-préfet d'Épernay, qu'il accuse d'être son complice. On assure que trente et quelques témoins sont assignés, et que parmi eux se trouve M. le baron de Vialart, procureur du Roi.

— On annonce que les Espagnols ont de nouveau attaqué les Basques français du côté de Roncevaux, et qu'ils leur ont enlevé 120 bœufs. Depuis si long-temps que de tels désordres durent, il est étonnant que le gouvernement n'ait pas pris des mesures efficaces afin de les réprimer. Chaque jour la population basque qui avoisine la frontière est exposée à mille vexations de la part des Espagnols ; chaque jour il faut prendre les armes, faire une espèce de recrutement dans chaque maison, et ce n'est que lorsque les Basques se présentent en corps que leurs adversaires consentent à leur restituer leur bétail, et s'empressent de demander grâce.

— Un individu, condamné aux travaux forcés à perpétuité, a tenté de se tuer dans les prisons de Pau avec la lame d'un mauvais couteau qu'il s'est enfoncée dans le bas-ventre ; et puis, comme la mort n'arrivait pas assez tôt, au gré de ses désirs, il a introduit et il remuait dans la plaie une énorme cuillère d'étain. En proie aux plus horribles tortures, ce malheureux a fini par perdre connaissance ; on est accouru près de lui, on lui a prodigué des secours, et cette vie, qui lui était importune, lui sera vraisemblablement conservée.

— Une affaire de la Cour prévôtale (de fâcheuse mémoire) et qui avait pris naissance dans les plaines de Montauroux, en novembre 1817, a été soumise le 18 juin au jury du Var. Honoré Truc, de Cabris, était accusé de contrebande à main armée avec rébellion, etc... Depuis le mois de novembre 1817 jusqu'à ce jour, Truc, considéré comme chef de la rébellion, avait habité le royaume de Sardaigne. Il a été acquitté.

— Jean Marceau, soldat de la marine, né au Mont-St-Jean (Côte-d'Or), et Joseph Giraud, de Toulon, comparaissaient le 15 juin devant la Cour d'assises du Var comme accusés savoir : le premier, d'avoir commis un meurtre au commencement d'un duel, et le second, d'avoir donné des coups et causé des blessures. C'est sur le nommé Blancard que l'homicide avait été commis. Giraud avait reçu un soufflet le 24 mars, d'un sergent des gardes-chiourmes, nommé Tressède ; il avait demandé réparation à celui-ci de l'outrage qu'il venait de recevoir, et avait prié Marceau de lui servir de témoin. Ils se trouvaient sur les bords de la rivière Neuve : c'était là que le duel devait avoir lieu ; lorsque Tressède, en homme prudent, voulut qu'un de ses parens se battit pour son compte. Joseph Blancard assistait à cette discussion avec Claude Guichard. Il était l'un et l'autre les témoins appelés par Tressède. Une rixe violente s'éleva. Blancard, Guichard et Tressède se précipitent sur Giraud et le traînent par les cheveux.... Marceau, indigné d'un pareil traitement, prend le sabre du garde-chiourme et en donne trois coups à Blancard. Le sang ruisselle.... Marceau et Giraud sont conduits en prison, et Blancard expire à la suite d'une maladie de quinze jours. Giraud a été acquitté, et Marceau a été condamné à deux années d'emprisonnement

parce que MM. les jurés ont admis la circonstance de la provocation.

PARIS, 25 JUILLET.

Le nommé Martin, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine, le 26 mai dernier, comme coupable de l'assassinat commis au bois de Boulogne, avec des circonstances horribles et dans une scène de débauche, sur la femme Gauthruche, a subi aujourd'hui sa peine. Son pourvoi en cassation était rejeté depuis long-temps ; mais le condamné étant tombé malade, on l'a extrait de son cachot et transféré à l'infirmerie de Bicêtre. Là, les soins les plus assidus lui ont été prodigués. Mais la santé ne venait, en quelque sorte, lui être rendue que pour qu'il pût marcher à l'échafaud.

On assure que Martin a avoué son crime à ses compagnons de captivité, et qu'il ajoutait que la femme Goglin, sa co-accusée, condamnée à dix ans de réclusion, était aussi coupable que lui. Pendant la nuit, il s'éveillait quelquefois en sursaut et en prononçant le nom de cette femme.

Ce matin, à son arrivée à la Conciergerie, Martin a demandé un bouillon, et s'est aussitôt couché sur un lit de repos, où il est resté jusqu'à dix heures et demie. Il a suivi alors M. l'abbé Montès à la chapelle, et s'est mis en prières jusqu'au moment fatal. Ce malheureux vivait à peine lorsqu'il s'est assis dans la charrette des patients, et quelques instans après ruisselait sur l'échafaud le peu de sang qui restait encore à cette espèce de cadavre.

— On s'entretient beaucoup dans les salons de Paris, d'un fait extraordinaire récemment arrivé au faubourg Saint-Germain. M^{me} la comtesse de...., femme d'un officier supérieur, ayant succombé devant le Tribunal civil de Paris, dans une demande en séparation de biens contre son mari, a imaginé un genre d'appel auquel on n'a pas songé dans le Code. Armée de deux pistolets, elle s'est rendue la semaine dernière au domicile de son mari, et, s'étant introduite furtivement dans sa chambre à coucher, elle lui déclara qu'elle allait lui brûler la cervelle s'il n'acceptait pas les conditions qu'elle lui présentait. Peu effrayé de l'attitude menaçante de son épouse, le mari appella ses domestiques : on accourut ; mais déjà un coup est parti, et bientôt la comtesse dirige l'autre contre elle-même.... Heureusement qu'elle avait oublié de placer une bourre sur les balles, de sorte que les projectiles sont tombés à terre avant l'explosion. Au bruit des détonations tout l'hôtel est en émoi : on arrive de tous côtés ; le commissaire de police est appelé ; il dresse procès-verbal, et M. le procureur du Roi est saisi. On assure que la comtesse a quitté le logement qu'elle occupait avant cet événement, et qu'elle s'est cachée.

— M^{lle} Lebrun, actrice du théâtre Feydeau, demandait aujourd'hui, par l'organe de M^e Bartlie, la séparation de corps contre son mari, M. Morin, épiciier, qu'elle accuse de s'être porté envers elle à des sévices et violences graves. L'avocat du mari, tout en soutenant la non-perpetuence et l'indémissibilité des faits en eux-mêmes, a ajouté que, fussent-ils vrais, ils seraient justifiés et excusés par la provocation morale résultant de la légèreté et de l'inconscience de conduite de la demanderesse. « Je ne suis pas, a-t-il dit, de ceux qui veulent placer les personnes de théâtre hors du droit commun ; mais il m'est permis de dire que cette profession, surtout pour une femme, par les relations, l'exemple et les idées d'indépendance qu'elle inspire, s'accorde peu avec les habitudes d'une union calme et bourgeoise. Il y a même une semi-présomption légale contre la fidélité conjugale de ces dames, qui, indépendamment des faits de la cause, suffirait peut-être pour déterminer le Tribunal à repousser la demande en séparation. » L'avocat cite ensuite un trait échappé à la mère de la demoiselle Lebrun, qui, révoltée des prétentions du mari à l'exclusive possession de la jolie actrice, se serait écriée, en présence de témoins : *Il est bon là, l'épiciier, de vouloir une femme pour lui tout seul !* (Hilarité dans l'auditoire.)

Le Tribunal a admis l'enquête sollicitée par la demoiselle Lebrun, sauf la preuve contraire des faits énoncés par le mari.

— Joseph Caujolle avait été traduit devant la Cour d'assises de l'Arriège comme complice d'un crime de faux commis par un huissier dans l'exercice de ses fonctions ; les débats prouvèrent que cet huissier n'avait commis qu'une erreur involontaire, et en conséquence celui-ci fut acquitté ; mais Joseph Caujolle fut déclaré coupable, et condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, en vertu de l'art. 146 du Code pénal, comme complice d'un faux commis en écriture authentique par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. Caujolle s'est pourvu en cassation ; et aujourd'hui la Cour, au rapport de M. Rocher, a statué en ces termes :

Attendu que l'officier public accusé d'être l'auteur du crime de faux en écriture authentique et dans l'exercice de ses fonctions, a été déclaré non coupable ;

Qu'ainsi il n'est plus resté dans la cause qu'un faux en écriture authentique, commis par un individu qui n'était pas fonctionnaire public ;

Qu'en cet état, c'était le cas d'appliquer à l'accusé les dispositions de l'art. 147 et non celles de l'art. 146 du Code pénal ;

Casse et annule.

— Dans la même audience, la Cour, après avoir entendu les observations de M^e Guillemin, a rejeté le pourvoi de Desplats, médecin, condamné à cinq ans de réclusion par la Cour d'assises de la Seine, pour s'être rendu coupable du crime prévu par l'art. 509 du Code pénal, envers des jeunes gens auxquels il avait conseillé et fourni les moyens de se faire des plaies et blessures pour obtenir l'exemption du service militaire.

La Cour a aussi rejeté le pourvoi de Thomé Ollivier et de la veuve Ollivier, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de la Dordogne, pour crime d'assassinat.

— Aujourd'hui M. Marc Lefebvre, le plus ancien des

avocats présents à l'audience, a été invité par M. le président de la 5^e chambre à monter sur le siège pour compléter le Tribunal. C'est la seconde fois cette année que M. Marc Lefebvre siège à cette chambre comme juge.

— Dans une affaire qui s'agitait aujourd'hui devant la 5^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance, entre M. Harel, directeur de l'Odéon, et M. Lejeune, musicien de ce théâtre, le Tribunal a jugé, au profit de M. Harel, que toute maladie pendant laquelle un artiste voulait prétendre au paiement de ses appointemens, devait être régulièrement constatée par le médecin de l'administration. M. Lejeune, n'ayant pas rempli cette formalité essentielle, a été débouté de sa demande et condamné aux dépens.

— En 1829, M. Jacques Bresson, membre de plusieurs sociétés savantes, et déjà connu par diverses productions remarquables, notamment par l'ouvrage intitulé *des Fonds publics*, publia par suite une *Histoire financière de la France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'en 1828*; son apparition fit beaucoup de bruit, et presque tous les journaux en reconnurent le mérite. En 1850, M. Bailly, inspect.-gén. des finances, publia un ouvrage intitulé: *Histoire financière de la France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'en 1786*, et le mérite de cet ouvrage n'est pas moins incontestable. Les deux livres, du même nombre de volumes et du même prix, étaient dans le même format. M. Bresson, pensant que la propriété du titre lui appartenait, et que c'était attenter à cette propriété que de le mettre sur un autre ouvrage, bien que le sujet fût traité différemment, porta plainte en contrefaçon de titre contre M. Bailly, auteur, et M. Moutardier, éditeur. Ce matin le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), s'est occupé de cette affaire. M^e Mermilliod a soutenu la plainte. Il a cherché à établir que l'usurpation du titre de M. Bresson causait à celui-ci un notable préjudice en occasionnant une confusion inévitable entre les deux ouvrages, et en permettant de débiter le livre de M. Bailly aux acheteurs peu attentionnés ou mal instruits, qui croiaient acquiescer l'autre.

M. de Charencey, substitut, a, dans de courtes conclusions, soutenu M. Bresson non recevable, et le Tribunal, sans même entendre M^e Germain, avocat de M. Bailly, et sans désemparer, a prononcé son jugement à peu près ainsi :

Attendu que Bresson et Bailly, tous deux auteurs, ont traité le même sujet de l'*Histoire financière de France*; Que le même titre s'appliquant nécessairement à cette matière, ne peut être l'objet d'une propriété particulière; Que, dès lors, il ne peut exister de contrefaçon du titre de l'*Histoire financière de France*; Déclare Bresson non recevable dans sa plainte, et le condamne aux dépens.

M. Bresson a manifesté l'intention d'interjeter appel.

— La tragi-comédie dont nous sommes depuis quelque temps spectateurs touche à son terme, et le rideau va se baisser sur tous les désagrémens auxquels les quatre bannis ont été en butte. Mayence a répondu, par retour du courrier, fort obligeamment et favorablement à la demande qu'ils avaient faite de pouvoir traverser cette ville pour se rendre au lieu de leur exil; ils attendent d'un jour à l'autre la réponse de Francfort, Carlsruhe et Lausanne. Mais sur ces entrefaites nouvel incident; M. le ministre des affaires étrangères promet à l'envoyé de Prusse à La Haye, qu'il ne négligerait rien pour que les bannis pussent arriver jusqu'en Suisse, et y résider, et il ajouta que s'ils étaient repoussés quelque part, il les admettrait de nouveau provisoirement en Belgique.

Là-dessus la Prusse leur accorda passage, et, sans autre document préalable, M. de Stoop leur envoya aussitôt ses commissionnaires ordinaires, les gendarmes, pour leur intimer l'ordre de partir à l'instant ou au plus tard le lendemain 17 juillet. Mais les bannis de refus, ou tout pour le moins de protester, quitte à obéir après protestation. Ils ont écrit à MM. Verstolk, ministre des affaires étrangères, de Stoop, procureur-général, et Verloren, procureur du Roi à Maestricht, pour leur exposer combien il serait pénible de faire une longue route avec accompagnement de gendarmes de diverses couleurs pendant les plus fortes chaleurs de l'été, et pour perspective, au bout de tout cela, le village de Vaals. Ils ont donc demandé de pouvoir attendre tranquillement les réponses qu'on les a forcés, il y a dix jours, de solliciter, afin de ne partir de Vaals qu'avec la certitude pleine et entière de ne pas être reglissés en Belgique par la force publique.

Obtiendront-ils cette permission? on l'ignore. L'opinion publique s'est déjà prononcée avec force sur toutes les tracasseries que subissent les bannis: les faits parlent assez haut pour qu'il soit inutile d'ajouter aucune réflexion aux détails que nous venons de rapporter. (*le Belge*.)

— La Chambre des lords a statué, la veille du jour fixé pour la prorogation du Parlement d'Angleterre, sur l'appel d'une décision de la Cour du vice-chancelier dans une affaire fort épineuse. Un fameux banquier de Londres, Fauntleroy, dont il a été déjà plusieurs fois question dans la *Gazette des Tribunaux*, fut condamné à mort en 1824, et exécuté pour des faux extrêmement nombreux. Dépositaire de titres sur la banque d'Angleterre et sur d'autres fonds publics, il s'en était approprié les capitaux à l'aide de faux transferts; mais il avait eu soin d'en servir les intérêts jusqu'au moment où, la fraude ayant été découverte, sa maison de banque fit une énorme faillite.

Fauntleroy, prévoyant sans doute le funeste dénouement de ses entreprises, et voulant ménager à ses héritiers un sort agréable, fit assurer sa vie moyennant 60,000 livres sterling (1,500,000 fr.). Les héritiers réclamèrent l'exécution du contrat, et repoussèrent l'assi-

milation que prétendait faire la compagnie d'assurances entre l'exécution juridique et le suicide, qui peut seul être considéré comme la rupture volontaire du traité aléatoire.

Aucun précédent n'existait sur cette matière importante. La Chambre des pairs a décidé que Fauntleroy, ayant par son fait encouru la peine de mort, était présumé avoir compromis volontairement les intérêts des assureurs. En conséquence, le contrat d'assurances sur la vie de ce faussaire a été déclaré nul.

— M. Horson, avocat à la Cour royale de Paris, ancien agréé au Tribunal de commerce, a publié un ouvrage dont l'utilité sera sentie par les négocians et par tous ceux dont les intérêts sont régis par la législation commerciale. Il leur importe d'avoir sous la main un recueil exact et complet de toutes les décisions intervenues sur les graves questions qui résultent de l'interprétation du Code de commerce. Ils apprennent ainsi à connaître leurs droits, à les défendre s'ils sont attaqués, et à ne pas s'engager dans des contestations hasardeuses. Chaque question résolue dans ce livre se rapporte par une réclame à une disposition correspondante du Code dont le texte est reproduit en entier en tête du premier volume. Une table raisonnée des matières rend cette recherche extrêmement facile. (Voir les *Annonces*.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ, Place Dauphine, n^o 6.

Adjudication définitive, par licitation entre majeurs, le samedi 7 août 1830, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris,

D'une grande MAISON à perte cochère, avec cour, trois boutiques, un atelier, deux remises, une écurie et dépendances, sise à Paris, rue Cloche-Perche, n^o 15, à l'angle de la rue du Roi-de-Sicile.

Cette maison, en pierres de taille dans toute la hauteur du rez-de-chaussée et du premier étage, tant sur la cour que sur la rue, se compose de trois corps de bâtimens solidement construits et en très bon état de réparations.

Superficie, 105 toises carrées environ. Produit susceptible d'augmentation, 5200 fr. Impositions, 310 fr.

Mise à prix, 60,000 fr.
S'adresser: 1^o à M^e DYVRANDE, place Dauphine, n^o 6, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété; 2^o à M^e B. BOULAND, rue Saint-Antoine, n^o 77, avoué collicitant; Et sur les lieux.

ETUDE DE M^e NONCLAIR, AVOUÉ, Rue des Bons-Enfans, n^o 28.

Adjudication définitive, sur licitation, le samedi 14 août 1830, à l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n^{os} 70 et 72, au coin de celle des Messageries.

Cette maison, située à l'angle des deux rues, est susceptible de très grandes améliorations. Elle comprend une superficie totale de 168 toises.

Le revenu actuel est de 9,700 fr.

Elle a été estimée, par rapport d'expert, 152,000 fr. Suivant jugement rendu le 24 juin dernier, par la 4^e chambre du Tribunal civil de la Seine, les parties ont été autorisées à vendre au-dessous de l'estimation.

En conséquence, l'adjudication définitive aura lieu sur la mise à prix de 76,000 fr.

S'adresser à M^e NONCLAIR, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfans, n^o 28, Et à M^e BOUCLIER, notaire, rue des Prouvaires, n^o 3.

ETUDE DE M^e MANCEL, AVOUÉ, rue de Choiseul, n^o 9.

Adjudication définitive le jeudi 29 juillet 1830, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une belle MAISON de campagne dite *Châteaux des Landes*, sise à Suresne, canton de Nanterre, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, à mi-côte du Mont-Valérien, du côté de Suresne qu'elle domine, avec jardin, parc magnifique, bassins en pierre de taille, grotte avec passage souterrain, labyrinthe au sommet duquel est un élégant pavillon, arbres exotiques et d'agrément, salle de billard, bassin d'eau alimenté par une source; la maison se compose de plusieurs corps de logis et bâtimens avec balcon en fer, et perron, marches en pierre, surmontée d'un paratonnerre, le tout de la contenance d'environ 3 hectares 65 ares (11 arpens environ). Mise à prix: 12,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens et pour prendre communication des titres:

1^o à M^e MANCEL, successeur de M^e Bourcey, avoué, rue de Choiseul, n^o 9, poursuivant; 2^o à M^e ITASSE, avoué, présent à la vente, rue d'Hanovre, n^o 4; 3^o et à M^e GONDOUN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 97. On pourra traiter à l'amiable.

Adjudication définitive par suite de surenchère, le 12 août 1830, aux saisies immobilières de la Seine, sur la mise à prix de 9087 fr. 50 cent.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Château-Landon, n^o 13.

Cette maison est susceptible d'un rapport de 2000 fr. La barrière vient de s'ouvrir tout auprès. Un marché à la paille doit y être établi incessamment.

S'adresser à M^e AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant rue de la Jussienne, n^o 15; à M^e LABARTHE, avoué présent à la vente, rue Grange-Batelière, n^o 2.

LIBRAIRIE.

QUESTIONS SUR LE CODE DE COMMERCE, ou recueil des articles de Jurisprudence commerciale insérés dans le Journal du Commerce jusqu'en 1829; par M. HONSON, avocat à la Cour royale, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, précédées du Code de commerce. — Seconde édition, 2 vol. in-8^o, prix: 12 fr. et 13 fr. par la

poste. A Paris, chez Béchot aîné, éditeur, rue Cit-le-Coeur, n^o 4, et chez M^{me} V^e Charles-Béchot, libraire, quai des Augustins, n^{os} 57 et 59.

ETUDES PHILOSOPHIQUES, par M. Ch. de COMMEZIERS. 1 vol. in-8, prix: 3 fr. et 3 fr. 50 c. par la poste. — Paris, J. J. Blaise, libraire-éditeur, rue Férou-Saint-Sulpice, n^o 24.

SOUVENIRS ÉLECTORAUX DE 1830,

ET

COMPOSITION DE LA NOUVELLE CHAMBRE, DÉDIÉS A MM. LES ÉLECTEURS FRANÇAIS.

«On peut donc aujourd'hui s'avouer patriote.»
Un paysan des environs d'Angers à MM. Guilhem et d'Andigné.

Perpétuer le souvenir de l'accord, du zèle, du courage, du désintéressement, du patriotisme que MM. les électeurs ont montrés dans la mémorable lutte des élections de 1830, et faire connaître, par une statistique raisonnée de la nouvelle Chambre, le résultat définitif de l'éclatante victoire qui nous délivre d'un ministère anti-libéral, tel est le but que se propose l'éditeur des Souvenirs électoraux de 1830. Cette entreprise est toute nationale: elle sera utile en ce qu'elle servira de memento aux députés, et de guide aux électeurs dans toutes les circonstances qui pourront se présenter; elle sera instructive et amusante par la réunion d'une foule de traits remarquables, d'anecdotes curieuses, de désappointemens piquans, tous propres à rompre la monotonie d'un ouvrage aussi sérieux.

Les Souvenirs électoraux de 1830, dont la rédaction est confiée à une société d'hommes de lettres, comprendront: 1^o les proclamations, circulaires, arrêtés, avis, tant des ministres que des autorités départementales, ainsi que les mandemens épiscopaux relatifs aux élections; 2^o les discours des présidens des collèges, et des notices biographiques sur les présidens; 3^o la composition des bureaux; 4^o le nombre des électeurs, des votes, et leur répartition; 5^o les discours écrits et professionnels de foi des candidats, ainsi que les notices biographiques de chacun d'eux; 6^o ceux des députés élus et leur biographie; 7^o l'histoire de chaque élection, les traits, anecdotes et événemens qui les ont précédées ou suivies; 8^o enfin, les individus qui pourront se présenter à la Chambre, lors de la vérification des pouvoirs.

Ces Souvenirs formeront autant de cahiers qu'il y a de départemens; et les cahiers seront composés d'une feuille in-8^o (16 pages) d'impression pour tous les départemens ayant moins de sept députés, et de deux feuilles ou (32 pages) pour ceux qui outrepasseront ce nombre.

Chaque cahier sera accompagné des portraits de tous les membres composant la députation départementale, dessinés d'après nature et gravés par un nouveau procédé.

Il sera publié au moins deux cahiers par semaine, à dater du jour où la Chambre se trouvera constituée: une introduction destinée à faire connaître la statistique de cette nouvelle Chambre, paraîtra le jour de l'ouverture.

Le prix de chaque cahier est de 60 c. par feuille de texte imprimé; et de 10 c. pour chaque portrait.

Tous les départemens étant traités séparément, les cahiers pourront être acquis aussi séparément.

Les personnes qui souscriront pour l'ouvrage entier ne paieront le texte qu'à raison de 50 c. la feuille et auront les 430 portraits tirés sur papier de Chine.

On souscrit, sans rien payer d'avance, chez J. Warrin, éditeur des Souvenirs électoraux de 1830, faubourg Montmartre, n^o 4, près le boulevard, et chez tous les libraires de Paris et des départemens.

Nota. Les personnes qui auraient des notes à communiquer à l'éditeur, sont priées de les lui adresser directement.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A louer, pour entrer de suite en jouissance, un PREMIER avec un rez-de-chaussée et jardin, planté d'arbres fruitiers, dans une maison à porte cochère, réparée à neuf, dans une belle rue et en bon air, le tout pour 600 fr. et 700 fr. avec une grande remise.

S'adresser sur les lieux, rue de la Glacière, n^o 3, et à M. MONTAGNE, rue Hauteville, n^o 28, faubourg Poissonnière.

A vendre à l'amiable par suite de cessation de commerce, un très grand FONDS de librairie, auquel est attaché un des fort abonnemens de lecture, connu depuis plus de quarante ans, et situé dans un des meilleurs quartiers de la capitale.

S'adresser pour avoir des renseignemens: 1^o à M^e COTTENET, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 337; 2^o à M. KEICHER, agent d'affaires, rue Sainte-Anne, n^o 25, chargé de vendre.

A céder, une ETUDE d'avoué à 40 lieues de Paris. S'adresser à M^e CROSSE, avoué, rue Trainée-St.-Eustache, n^o 11.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.



Enregistré à Paris, le
folio case
Recu franc dix centimes

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.